

DEPARTEMENT
HERAULT

Centre Communal
d'Action Sociale de la
commune de Saint
Mathieu de Tréviers

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

CCAS/2023/01

Objet :

Action sociale - Attribution
d'aide alimentaire

Décision du Président

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Saint Mathieu de Tréviers,

VU l'article R123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles déterminant la compétence du Conseil d'Administration pour attribuer les prestations sociale et la possibilité de délégation de cette matière au Président ou à son vice-Président ;

VU la délibération n°CCAS-2023-12 en date du 4 avril 2023, approuvant le budget primitif 2023 ;

VU la délibération n°CCAS-2023-13 en date du 28 juin 2023 donnant délégation de pouvoir du Conseil d'Administration au Président du Centre Communal d'Action Sociale en matière d'attribution des prestations dans les conditions définies par le Conseil d'Administration ;

Considérant le dispositif des « Paniers solidaires » permettant d'apporter une aide alimentaire aux bénéficiaires ;

Considérant la demande de prestations sociales déposée par Mme M-J D. en date du 29 septembre 2023.

DECIDE

Article 1^{er} :

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Saint Mathieu de Tréviers décide d'attribuer l'accès aux Paniers solidaires pour une aide alimentaire à Mme M-J D. pour une période de 6 mois.

Article 2 :

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Saint Mathieu de Tréviers rendra compte de la présente décision en réunion du Conseil d'administration.

Article 3 :

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Saint Mathieu de Tréviers est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint Mathieu de Tréviers, le 18 décembre 2023

Jérôme LOPEZ



Président du Centre Communal d'Action Sociale

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Publié sur le site internet
de la commune le 22/12/2023

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20231221-CCAS-2023-01-AU
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023